



Responsabilités et la question du secret professionnel

Formation Accompagnant Educatif et Social

Bloc 4, séquence du 15 septembre 2026

Carole Dupuy, responsable de formation, IRTS Normandie Caen.



Objectifs généraux de l'intervention

Permettre à chacun d'entre vous:

- d'exercer votre activité professionnelle dans le respect des textes législatifs et réglementaires en matière de responsabilité
- d'identifier ce qui relève de vos obligations professionnelles et de repérer la marge de manœuvre que vous avez dans chaque situation.

Objectifs généraux de l'intervention (suite)

- Resituer les notions de secret et de discrétion encore trop souvent confondues.
- Mieux vous situer dans l'environnement professionnel et délimiter les contours de votre intervention

STRUCTURE DU COURS

Plan de la Séance

Les fondements de la responsabilité : des concepts au cadre juridique

PARTIE I



Clarification terminologique

- Éthique
- Déontologie
- Droit
- Morale
- Positionnement
- Posture

PARTIE II



Cadre législatif & réglementaire

- Responsabilité civile
- Responsabilité pénale
- Responsabilité administrative



La question du secret professionnel



Objectif : Distinguer les notions fondamentales et identifier le régime de responsabilité applicable.

Partie I: Clarification terminologique.

POSTURE & PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Droit, Éthique & Responsabilité



Cadre Juridique

Les professionnels doivent mobiliser des **connaissances juridiques** et **rendre compte de leurs actes** dans un cadre défini.



Droit & Éthique

Le droit guide les professionnels dans leurs pratiques, mais l'éthique aide aussi à **interroger le sens** des actions conduites.



Niveaux de Responsabilité

Les responsabilités sont à questionner à divers niveaux :

Personnes concernées, familles, équipe, financeurs, décideurs, partenaires, employeur...

Intervention étudiants

Repères théoriques & pratiques

CLARIFICATION TERMINOLOGIQUE (1/2)

Morale & Éthique

Formation AES — Repères conceptuels et réflexion pratique

REPÈRES COLLECTIFS



La Morale

La morale se fonde sur une définition du bien et du mal et se traduit par des injonctions, des interdits, des prescriptions catégoriques. Elle renvoie à une culture, une histoire et des traditions sociales.

Exemple s'abstenir de nuire à une personne, respecter l'autre dans sa différence.

RÉFLEXION EN SITUATION



L'Éthique

L'éthique c'est la réflexion qui vise à déterminer le bien agir en tenant compte des contraintes relatives à des situations déterminées.

Exemple l'AES se questionne personnellement sur sa pratique dans telle situation. En quoi mon action apporte-t-elle du mieux dans la situation de la personne ?

Module : Responsabilités et posture professionnelle

Source : recommandations ANESM, juin 2010

CLARIFICATION TERMINOLOGIQUE (2/2)

Déontologie & Droit

Formation AES — Normes professionnelles et cadre légal s'imposant à tous

RÈGLES PROFESSIONNELLES



La Déontologie

La déontologie c'est l'ensemble des règles d'exercice d'une profession déterminée destinées à en organiser la pratique selon des normes, pour le bénéfice des usagers et de la profession elle-même. Au service d'un corps professionnel. Parfois, cela peut donner lieu à un code de déontologie.

Exemple le code de déontologie des assistants de service social.

CADRE JURIDIQUE OBLIGATOIRE



Le Droit

Le droit c'est l'ensemble des règles (législatives et réglementaires, nationales et très souvent européennes, écrites et jurisprudentielles) régissant la vie en société qui s'imposent à tous et qui définissent les droits et les responsabilités de chacun.

Exemple article 9 du code civil: chacun a droit au respect de sa vie privée.

Module : Responsabilités et posture professionnelle

Source : recommandations ANESM, juin 2010

Source: recommandations ANESM, 2010.

Partie II: Cadre législatif et réglementaire en matière de responsabilités

Introduction sur les responsabilités.

A – La responsabilité civile

B – La responsabilité administrative

C - La responsabilité pénale

Responsable vis-à-vis de qui ?

Plusieurs types de responsabilité ?

Responsabilité morale

Responsabilité politique

Responsabilité civile

Responsabilité
administrative

Responsabilité pénale

Responsabilité
professionnelle

Responsabilité
disciplinaire

A. Responsabilité civile(RC)

Deux fondements possibles:

- Articles 1240 et suivants du Code civil : responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.
 - Responsabilité du fait personnel
 - Responsabilité du fait d'autrui
 - Responsabilité du fait des choses qu'on a sous sa garde.
- Article 1231-1 et suivants du Code civil: responsabilité contractuelle.

La RC concerne les dommages causés à autrui par une personne physique ou morale de droit privé (responsabilité délictuelle).

La RC peut aussi découler de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un contrat, comme un contrat d'accueil ou de séjour (responsabilité contractuelle).



Elle concerne les préjudices causés à autrui par une personne physique ou morale de droit privé.

La Responsabilité Civile

Trois conditions cumulatives :

1. Une faute

Action ou négligence.



2. Un dommage

Moral, physique ou matériel.



3. Un lien de causalité

Lien direct entre la faute et le dommage.



Peut aussi découler d'un contrat

Mauvaise exécution ou inexécution d'un contrat, comme un contrat d'accueil ou de séjour.



Personne physique et personne morale de droit privé

Une personne physique ou une personne morale de droit privé peut voir sa responsabilité engagée pour un dommage causé à autrui.

Elle peut également demander réparation lorsqu'elle subit elle-même un dommage dans l'exercice de ses activités.

Dans les deux cas:

Le dommage doit être relié à une faute ou à un fait juridiquement imputable.

Faute d'action ou d'abstention

Ne pas intervenir alors qu'une intervention était possible sans risque pour soi ou pour un tiers peut engager la responsabilité.

La personne qui commet ce manquement devient l'auteur tenu de réparer le dommage causé.

L'auteur est tenu de réparer le dommage.

La personne responsable civilement doit réparer le dommage causé.

Cette règle peut concerner un professionnel ou une association lorsque le dommage provient de son activité.

La réparation répond au préjudice subi : moral, physique ou matériel.



Responsabilités du fait d'autrui et des choses



La personne responsable peut répondre d'autrui ou d'une chose placée sous sa garde.

La responsabilité des parents

Une responsabilité organisée

Le lien familial permet d'indemniser la victime lorsque le comportement de l'enfant a produit un dommage.

Les parents répondent alors des dommages causés par leur ou leurs enfants.

L'employeur répond du salarié

Le cadre du travail

L'employeur répond du fait de son salarié lorsque le dommage survient dans le cadre du travail.

Une pause trop longue ou des courses personnelles peuvent illustrer un manquement aux obligations professionnelles.

L'employeur peut ensuite se retourner contre le salarié si celui-ci a manqué à une obligation résultant de son contrat de travail.

La responsabilité examine donc à la fois le dommage et le lien avec la mission.

L'association responsable des personnes accompagnées

L'arrêt Blieck, 1991

L'association peut répondre des personnes qui lui sont confiées, notamment lorsqu'elle organise et contrôle leur mode de vie à titre permanent.

Dans l'arrêt Blieck, 1991, la Cour reconnaît la responsabilité de l'association gestionnaire après l'incendie d'une forêt causé par une personne accueillie.

L'organisation de l'accompagnement devient ainsi un élément central de la responsabilité.

Quatre conditions pour les choses

Le régime du fait des choses

- Une chose : animal, bien mobilier ou bien immobilier.
- Un dommage subi par une personne.
- Un lien de cause à effet entre la chose et le dommage.
- Un gardien identifié au moment des faits.

Responsabilité du Fait des Choses



Le gardien de la chose

Usage, direction et contrôle

Le gardien est celui qui dispose de l'usage, de la direction et du contrôle de la chose au moment des faits.

Il ne s'agit donc pas nécessairement du propriétaire : un professionnel peut garder un véhicule, un mobilier ou un local.

Les ESSMS préviennent ces risques par des procédures, des notes de service et du personnel dédié.

Animal, bien mobilier ou immobilier

Identifier la chose et son usage

Repères éthiques et documentaires

L'éthique dans les établissements

Le questionnement éthique aide les établissements sociaux et médico-sociaux à examiner leurs pratiques.

ANESM, octobre 2010 propose des repères pour articuler accompagnement, responsabilités professionnelles et respect des personnes.

La réflexion éthique transforme une difficulté concrète en décision argumentée, plutôt qu'en réponse automatique.

Le partage en protection de l'enfance

Le partage d'informations à caractère secret doit soutenir la protection de l'enfant et rester encadré.

ANESM, juin 2011 constitue un repère spécifique pour distinguer les informations utiles des transmissions excessives.

Les professionnels doivent donc relier chaque échange à la situation de l'enfant et à la finalité de l'accompagnement.

Quatre codes pour se repérer

- **Code civil** : il encadre les relations entre personnes et les obligations civiles.
- **Code pénal** : il fixe les infractions et les sanctions applicables.
- **CASF** : il structure l'action sociale et médico-sociale.
- **Code de la santé publique** : il précise les droits des personnes et les règles de santé.

Code civil et Code pénal

Deux angles juridiques

Code civil

Le **Code civil** concerne les obligations et la réparation des dommages entre personnes. Il éclaire notamment la responsabilité civile déjà étudiée.

Code pénal

Le **Code pénal** définit les infractions et les peines. Il permet d'identifier les comportements susceptibles d'engager une responsabilité pénale.

CASF et Code de la santé

Les textes du secteur

CASF

Le **CASF** encadre les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Il protège notamment les droits des personnes accompagnées.

Code de la santé

Le **Code de la santé publique** précise les droits liés à la prise en charge et au secret des informations. L'article L1110-4 en constitue un repère central.

Cadre juridique du secret professionnel

- L'article L1110-4 du Code de la santé publique précise les personnes protégées, les informations couvertes et les conditions du partage.

L'article L1110-4 du CSP

Le secret couvre toutes les informations

concernant la personne prise en charge, sauf dérogation expressément prévue par la loi.

Les personnes prises en charge

Un droit fondamental

Toute personne prise en charge par un professionnel ou un établissement social, médico-social ou de santé a droit au respect de sa vie privée.

Le secret protège l'ensemble des informations venues à la connaissance des professionnels et des personnes en relation avec ces structures.

Le principe s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.



Professionnels et services de santé

Qui est concerné ?

- Le professionnel de santé est tenu au respect du secret.
- L'établissement ou le service de santé doit protéger les informations reçues.
- Le professionnel du secteur social ou médico-social est également concerné.
- Chaque membre du personnel doit préserver les informations connues dans son activité.
- Les autres personnes en relation avec la structure sont aussi soumises à cette exigence.

L'information protégée par le secret

Une protection étendue

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, et non les seuls éléments médicaux.

La loi prévoit les dérogations : en dehors de ces cas, la confidentialité demeure la règle.

Le partage n'est possible que pour des informations strictement nécessaires à la coordination, à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi social et médico-social.

Partager l'information en EHPAD

Les échanges peuvent réunir professionnels de santé et intervenants du secteur social ou médico-social. Leur objectif reste la coordination et la continuité de la prise en charge.

En EHPAD, le partage doit servir exclusivement l'intérêt du résident. Les réunions pluridisciplinaires et les échanges avec l'hôpital exigent des informations utiles, ciblées et proportionnées.

Principes et limites du partage

Le partage d'informations soutient la qualité de vie et la sécurité des résidents, notamment lorsque la désorientation expose à une errance.

L'intérêt du résident guide chaque échange : les informations doivent rester nécessaires, proportionnées et liées à la prise en charge.

La loi du 28 décembre 2015 reconnaît la liberté d'aller et venir ; toute restriction doit donc être nécessaire et proportionnée au but recherché.

Mise en perspective professionnelle

L'éthique guide les responsabilités

L'éthique aide les établissements sociaux et médico-sociaux à interroger leurs pratiques plutôt qu'à appliquer mécaniquement des règles.

Le questionnement éthique met en regard les droits de la personne, les responsabilités professionnelles et les situations concrètes d'accompagnement.

Le partage d'informations doit ainsi répondre à l'intérêt de la personne et au cadre légal.

Les recommandations de l'**ANESM**, publiées en octobre 2010 et juin 2011, fournissent des repères pour examiner ces situations.

Responsabilité civile et secret

Responsabilité civile : une faute, un dommage et un lien de causalité doivent être réunis pour engager la réparation.

La responsabilité peut aussi découler d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution du contrat d'accueil ou du contrat de séjour.

Le secret professionnel protège les informations concernant la personne prise en charge, sauf dérogation prévue par la loi.

L'article L1110-4 du Code de la santé publique autorise certains échanges lorsque les professionnels participent à la prise en charge et que les informations sont strictement nécessaires.

Textes et sites de référence

- Le Code civil encadre la responsabilité et la réparation des dommages.
- Le Code pénal fixe les infractions et les sanctions applicables.
- Le Code de l'action sociale et des familles situe les obligations du secteur.
- Le Code de la santé publique précise le secret et le partage d'informations.
- Le site secretpro.fr propose des fiches thématiques sur le secret professionnel.
- Les ASH apportent une veille juridique sur les pratiques professionnelles.

Le secret en formation professionnelle

Le secret professionnel concerne les informations venues à la connaissance des professionnels, des personnels et des personnes en relation avec les établissements.

La formation permet d'identifier les situations où une information doit rester confidentielle et celles où un partage est légalement possible.

Les ressources mobilisées comprennent le Code de la santé publique, le site secretpro.fr et l'article publié dans les ASH le 22 décembre 2017, mis à jour le 10 octobre 2018.

Les limites du partage en établissement

Le partage n'est légitime que s'il sert la personne et répond à la coordination ou à la continuité de son accompagnement.

Les informations échangées doivent rester strictement nécessaires et être communiquées aux professionnels concernés.

Les recommandations de l'ANESM d'octobre 2010 et de juin 2011 rappellent la nécessité d'interroger le sens des pratiques.

Le cadre associe protection de la vie privée, respect du secret et coopération entre intervenants du social, du médico-social et de la santé.

Merci!

- La responsabilité civile repose sur une faute, un dommage et un lien de causalité.
- Le secret professionnel protège l'ensemble des informations concernant la personne prise en charge.
- Le partage est possible seulement entre professionnels concernés et pour un besoin strictement nécessaire.
- L'éthique aide à mettre en balance droits de la personne, sécurité et responsabilités.
- Les codes, l'ANESM, secretpo.fr et les ASH offrent des repères complémentaires.